

Pour le grand et le petit cabotage, par les articles 5 à 16 inclusivement ci-après ;

Pour le bornage, par les articles 3 de l'arrêté du 28 mars 1881, 4, 2 et 3 de l'arrêté du 28 juin 1883.

Les équipages de ces navires devront, en outre, être composés pour moitié, au moins, de Français d'origine ou d'indigènes de nationalité française.

L'obligation de toutes les formalités énoncées ci-dessus sera également imposée aux navires étrangers, francisés ou non francisés, auxquels l'autorisation d'arborer le pavillon français aura été concédée.

Art. 2. La navigation à laquelle peuvent se livrer les navires français, réputés français, ou autorisés à porter nos couleurs nationales, se divise en trois catégories :

1° Grand cabotage ;

2° Petit cabotage ;

3° Bornage.

Le grand cabotage s'étend de la côte Ouest des deux Amériques à la côte Est d'Australie, soit toute la portion du Pacifique comprise entre les 70° degré de longitude Est et 140° degré de longitude Ouest.

Le petit cabotage s'applique à la navigation faite entre les îles ou les archipels soumis à notre domination : de la Société, des Marquises, des Tuamotu, des Tubuai, des Gambier, de Cook, etc.

La navigation au bornage est celle faite entre les diverses îles d'un même Archipel et Tahiti ;

Pour les Marquises, le bornage est limité à la navigation dans l'Archipel.

Ne pourront être armés au bornage que des bâtiments d'une jauge inférieure à 30 tonneaux.

Art. 3. Dans le cas où, après son arrivée dans la Colonie, un bâtiment français, armé au long cours, aurait à se pourvoir à nouveau dans le pays d'un capitaine, le commandement de ce bâtiment ne pourrait être exercé que par un capitaine français muni d'un brevet régulièrement délivré, dans un port de France, par l'autorité compétente ou, par exception, par tout marin français réunissant 60 mois de navigation et ayant fait preuve d'aptitude devant la Commission instituée à cet effet par l'article 10 ci-dessus. Les autorisations délivrées dans ces dernières conditions ne seront valables que pour le voyage seulement et ne donneront lieu